

TERMES DE RÉFÉRENCE

Consultants Individuels -Ingénieurs

Pour la mise en œuvre des activités de réponse aux crises : supervision de la distribution des kits de réparation d'urgence (tôles et accessoires) pour les abris/habitations et les bâtiments administratifs spécifiques (*écoles publiques, CSB, bureaux de fokontany*), Poste basé à Toamasina.

I.Contexte

La République de Madagascar a bénéficié d'un don de l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet CERP 2. Le Fonds d'Intervention pour le Développement (FID) prévoit d'utiliser une partie de ce financement pour recruter des consultants individuels dans le cadre des prestations décrites dans les présents Termes de Référence.

Madagascar demeure fortement exposé aux aléas climatiques, dont l'intensité et la fréquence sont accentuées par le changement climatique. Le pays est régulièrement confronté à des catastrophes naturelles telles que les cyclones, les inondations et les sécheresses, entraînant des impacts significatifs sur les populations et les infrastructures.

Dans ce contexte, des interventions d'urgence adaptées aux catastrophes à déclenchement rapide ont été conçues. Ces événements provoquent généralement des destructions immédiates et affectent, de manière imprévisible, différentes régions et communautés.

Afin de renforcer la mise en œuvre de ces interventions, le FID souhaite recruter des consultants individuels – ingénieurs.

II.Type de réponse aux chocs à déclenchement rapide

À titre de rappel, les interventions au profit des populations sinistrées peuvent inclure :

- La mise en œuvre d'activités Argent Contre Travail (ACT) selon l'approche Haute Intensité de Main-d'Œuvre (HIMO) ;
- La réhabilitation et/ou la reconstruction d'infrastructures dans les zones affectées ;
- Les transferts monétaires non conditionnels (TMNC) ;
- La distribution de kits de réparation d'urgence (tôles et accessoires) pour :
 - Les abris/habitations ;
 - Les bâtiments administratifs spécifiques (*écoles publiques, CSB, bureaux de fokontany, etc.*).

III. Mission des Consultants

Les consultants seront regroupés au sein d'une Équipe Mobile de Soutien (EMS). Leur mission principale est d'appuyer la mise en œuvre des activités de réponse aux crises et post-crisis.

À ce titre, ils seront chargés de :

1. Identification et ciblage

- Identifier les abris/habitations cibles en collaboration avec le Comité de Protection Sociale (CPS), le Comité Local de Secours (CLS) et l'agence en charge de la distribution des vouchers/tickets de récupération ;
- Accompagner les ménages et assurer le suivi de la pose des tôles ;
- Assurer le suivi et la supervision du processus de ciblage des ménages récipiendaires ;
- Participer à la validation de la liste finale des bénéficiaires éligibles.

NB : chaque kit est affecté à un foyer et sera remis à un récipiendaire, même si le foyer abrite plusieurs ménages.

2. Supervision des distributions

- Superviser l'acheminement et la distribution des kits ;
- Vérifier la conformité des kits distribués.

3. Appui technique et qualité des travaux

- assurer l'appui-conseil aux bénéficiaires sur la pose des tôles, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité, le sens de pose et le recouvrement des tôles, conformément aux mesures de réduction des vulnérabilités critiques face aux vents cycloniques et aux pluies intenses ;
- identifier les aspects techniques critiques, notamment la stabilité de l'ensemble de la toiture et l'uniformisation du rendu de la couverture, nécessitant un suivi particulier par les ingénieurs ;
- Vérifier l'existence des structures en bois devant supporter la toiture et superviser leur mise en place.

4. Supervision des prestataires

- Superviser les prestations des **AGEX** en charge des activités de dépose et de pose des tôles sur les bâtiments administratifs spécifiques ;
- Superviser les travaux de renforcement des structures en bois ainsi que la pose des tôles pour les habitations des ménages ;
- Assurer le suivi des contrats de tous les prestataires ;
- Participer à la réception des travaux.

5. Suivi technique et validation

- Vérifier et approuver les factures des AGEX selon l'état d'avancement ;
- Contribuer à la validation des documents techniques et des rapports.

6. Gestion des données et reporting

- Collecter, traiter et transmettre les données techniques ;
- Assurer la remontée des données via une plateforme informatique dédiée au programme ;
- Mettre à jour le système d'information du projet.

7. Gestion des plaintes

- Superviser la gestion des plaintes tenue par un personnel de l'AGEX (Collecte et saisie des plaintes) ;
- Suivre le traitement des plaintes, en collaboration avec le CPS et le Socio Organisateur chargé de Gouvernance Citoyenne du FID/DIR.

8. Mettre à jour le système d'information

- Contribuer à la mise à jour des données dans le système de gestion et d'information (MIS) du FID ;
- Contribuer au contrôle, à la vérification et à la validation des données saisies dans le MIS

9. Gestion documentaire

- Assurer le classement et l'archivage des documents.

IV. Zone d'intervention

Le Consultant individuel interviendra dans la **région Atsinanana**, notamment dans les districts de **Toamasina I et Toamasina II**.

V. Activités de la prestation

Les activités principales sont décrites ci-dessus.

Préalablement au déploiement, les consultants bénéficieront d'une formation assurée par le FID portant sur :

- Les procédures opérationnelles ;
- Les outils de mise en œuvre ;
- Les modalités de supervision technique.

VI. Cadre des responsabilités

Responsabilités du FID

- Mettre à disposition les outils techniques nécessaires (*spécifications, contrats types, etc.*) ;
- Assurer l'encadrement, la formation et le suivi des consultants ;
- Procéder au paiement des prestations conformément aux dispositions contractuelles.

Responsabilités des consultants

- Réaliser l'ensemble des missions décrites à la section III ;
- Produire et transmettre les rapports requis dans les délais impartis.

VII. Qualifications minimales requises

- Diplôme d'Ingénieur en Génie Civil (*minimum requis*) ;
- Expérience en supervision de travaux ou en gestion de projets d'urgence (*atout*) ;
- Bonne connaissance des interventions en milieu rural (*souhaitée*).

VIII. Durée prévisionnelle des prestations :

La mission est prévue pour une durée de **trois (03) mois**, allant d'avril **2026 à juin 2026** (à titre indicatif).

IX. Livrables

Le consultant devra fournir :

- Les données journalières relatives aux activités de pose de tôles, à collecter via **ODK** ;
- Des rapports mensuels d'activités ;
- Des rapports de mission spécifiques ;
- Les procès-verbaux des réunions communautaires ;
- Les supports photographiques des interventions.

Les livrables devront être transmis :

- En deux exemplaires physiques ;
- En une version électronique ;
- Via la plateforme numérique de remontée des données mise à disposition.

Un **rapport final de mission** sera exigé en fin de prestation.

X.Planning de remise des livrables

Un calendrier détaillé de remise des livrables sera défini contractuellement avec le FID.

Livrable	AVRIL 26				MAI 26				JUN 26			
	S1	S2	S3	S4					S1	S2	S3	S4
Données après mission												
Rapport mensuel												
Raport final (JUN 2026)												

ANNEXE 1: FRAUDE ET CORRUPTION

(Le texte de cette Annexe 1 ne doit pas être modifié)

1. Objet

- 1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente section, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement de la Banque.

2. Exigences

- 2.1 La Banque exige, que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements), les Soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que leur personnel se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation, la sélection, et l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.
- 2.2 En vertu de ce principe, la Banque
- a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
 - i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
 - ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
 - iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
 - iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
 - v. se livre à des « manœuvres obstructives » :
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.

- b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ;
- c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière¹ (ii) de la participation² comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;

exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des Soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter³ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché ou contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

¹ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la préqualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

² Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du Soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

³ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie

ANNEXE 2 : Extrait du Règlement sur les Conflits d'intérêts et tâches incompatibles

Conflits d'intérêts

3.14 La Banque exige que les entreprises et les personnes physiques qui participent à la passation des marchés dans ses opérations de FPI n'aient pas de conflit d'intérêts.

Fourniture, Travaux et Services Autres que les Services de Consultants

3.15 Est réputée avoir un conflit d'intérêts toute entreprise qui :

- a. livre des Fournitures, réalise des Travaux ou fournit des Services Autres que les Services de Consultants consécutifs ou directement liés à des Services de Consultants qu'elle a assurés pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ou qui ont été fournis par une entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui, collectivement, s'acquittent des obligations de l'adjudicataire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception/construction ;
- b. a, ou dont un membre du personnel a, une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout cadre de l'Emprunteur, de l'organisme d'exécution, d'un bénéficiaire d'une fraction du financement de la Banque ou de toute autre partie représentant l'Emprunteur ou agissant en son nom qui :
 - i. participe directement ou indirectement à la préparation des Dossiers de Passation des Marchés ou du cahier des charges, et/ou au processus d'évaluation du marché considéré ;
 - ii. participerait à l'exécution ou à la supervision dudit marché sauf si le conflit résultant de ladite relation a été réglé d'une manière que la Banque juge satisfaisante pendant tout le processus de passation et d'exécution du marché ; ou
- c. ne se conforme pas aux dispositions relatives à toute autre situation de conflit d'intérêts, dans les conditions prévues par le Dossier Type de Passation des Marchés de la Banque qui est applicable au processus de passation du marché considéré.

Services de Consultants

3.15 La Banque exige des Consultants :

- a. qu'ils donnent des avis professionnels objectifs et impartiaux ;
- b. qu'en toutes circonstances, ils privilégient les intérêts de l'Emprunteur, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure ; et
- c. qu'ils évitent, dans les avis qu'ils donnent, toute possibilité de conflit avec d'autres missions et les intérêts de leur propre société.

3.16 Les Consultants ne peuvent être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres clients, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité de remplir leur mandat au mieux des intérêts de l'Emprunteur. Sans préjudice du caractère général de ces dispositions, les Consultants ne peuvent être engagés dans les circonstances énoncées ci-après :

- a. Aucune entreprise engagée par l'Emprunteur pour livrer des Fournitures, réaliser des Travaux ou fournir des Services Autres que des Services de Consultants pour un projet (ni

aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun) n'est admise à fournir des Services de Consultants consécutifs ou directement liés à ces Fournitures, Travaux ou Services Autres que des Services de Consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui, collectivement, s'acquittent des obligations de l'adjudicataire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception/construction ;

- b. Aucune entreprise engagée par l'Emprunteur pour fournir des Services de Consultants pour la préparation ou l'exécution d'un projet (ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun) n'est admise ultérieurement à livrer des Fournitures, réaliser des Travaux ou fournir des Services Autres que des Services de Consultants consécutifs ou directement liés auxdits Services de Consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui, collectivement, s'acquittent des obligations de l'adjudicataire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception-construction ;
- c. Aucun Consultant (y compris le personnel et les sous-consultants à son service) ni aucun prestataire affilié (qui le contrôle directement ou indirectement, qu'il contrôle lui-même ou qui est placé sous un contrôle commun) ne peut être engagé pour une mission qui, par sa nature, crée un conflit d'intérêts avec une autre de ses missions ;
- d. Les Consultants (y compris les experts, le personnel et les sous-consultants à leur service) qui ont une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout cadre de l'Emprunteur, de l'organisme d'exécution du projet, d'un bénéficiaire d'une fraction du financement de la Banque ou de toute autre partie représentant l'Emprunteur ou agissant en son nom qui participe directement ou indirectement à tout segment :
 - i. de la préparation des Termes de référence de la mission ;
 - ii. du processus de sélection pour le contrat ; ou
 - iii. de la supervision du contrat, ne peuvent être attributaires d'un contrat, sauf si le conflit résultant de ladite relation a été réglé d'une manière que la Banque juge satisfaisante tout au long du processus de sélection et de l'exécution du contrat.

Avantage compétitif inéquitable

3.18 L'équité et la transparence du processus de sélection imposent que les Consultants ou leurs prestataires affiliés, qui concourent pour l'obtention d'une mission de Consultants, ne tirent pas d'avantage compétitif de leurs Services de Consultants passés et liés à cette mission. À cette fin, l'Emprunteur communique à tous les Consultants présélectionnés, parallèlement au dossier d'appel à propositions, toutes les informations donnant un avantage compétitif à un Consultant.